

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°15-11 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la gestion de l'alimentation et de l'utilisation du SNIIR-AM (Système National d'Information Inter-régimes de l'Assurance Maladie)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les Professionnels de Santé et l'Assurance Maladie,

Vu la Loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du SNIIR-AM,

Vu l'Arrêté du 19 juillet 2013 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie Vu l'Arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,

Vu le décret n°2015-390 en date du 03 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services

Vu le Décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux

Vu les articles L 315-1 à L 315-2-1, article L 162-5, L 162-12-5 et L 161-39 du Code de la Sécurité Sociale

Vu la déclaration CNIL relative au Contrôle Médical « CMCD » destinée à améliorer la gestion de leurs services de contrôle médical et dentaire dans le cadre de leurs missions et obligations légales, réglementaires et conventionnelles, enregistrée sous le n°412037, (délibération de la CNIL n° 96-51 du 4 juin 1996),

Vu la déclaration CNIL relative au Système Décisionnel Maladie Santé « SID MASA » enregistré sous le n°1344495, (autorisation de la CNIL en date du 03 mai 2010),

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la gestion de l'alimentation et de l'utilisation du SNIIR-AM (Système National d'Information Inter-régimes de l'Assurance Maladie).

Le présent traitement a pour objectifs de :

1°) améliorer la qualité des soins, notamment par :

- la comparaison des pratiques aux référentiels, accords de bons usages ou contrats de bonne pratique,
- l'évaluation des comportements de consommation de soins ;
- l'analyse des caractéristiques et des déterminants de la qualité des soins ;

2°) contribuer à une meilleure gestion de l'assurance maladie, notamment par :

- la connaissance des dépenses de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par circonscription géographique, par nature de dépense, par catégorie de professionnels responsables de ces dépenses et par professionnel ou établissement ;
- l'évaluation des transferts entre enveloppes correspondant aux objectifs sectoriels de dépenses fixés, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale ;
- l'analyse quantitative des déterminants de l'offre de soins et la mesure de leurs impacts sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie ;

3°) contribuer à une meilleure gestion des politiques de santé, notamment par :

- l'identification des parcours de soins des patients ;
- le suivi et l'évaluation de l'état de santé des patients et leurs conséquences sur la consommation de soins ;
- l'analyse de la couverture sociale des patients
- la surveillance de la consommation de soins en fonction de différents indicateurs de santé publique ou de risque ;

4°) transmettre aux prestataires de soins les informations pertinentes relatives à leur activité, à leurs recettes et, s'il y a lieu, à leurs prescriptions

5°) poursuivre l'enrichissement des données du SNIIR-AM et mettre en œuvre les décisions des pouvoirs publics relatives à l'ouverture des données de santé.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification des personnes,
- au NIR (numéro de sécurité sociale),
- à la situation familiale,
- à l'adresse,
- à la situation économique et financière,
- aux données de santé.

Les données seront conservées 5 ans.

Concernant plus précisément des données nécessaires au respect des recommandations de bonne pratique portées par les différents référentiels médicaux par les professionnels de santé, la durée de conservation sera de 3 ans.

Article 3

Les destinataires de ces données sont :

- Le médecin conseil national adjoint,
- Le médecin coordonnateur d'AROMSA,
- Le médecin conseil chef de Caisse départementale ou pluri-départementale,
- La Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques de la CCMSA,
- La Direction déléguée aux Protections Sociales à la CCMSA,
- La CNAMTS

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés :

- les professionnels de santé peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole, dont relèvent ces personnes,
- les bénéficiaires ne peuvent exercer leur droit de rectification, leurs données étant anonymisées.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 et de l'article 7 de l'arrêté du 11 juillet 2012, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25 août 2015

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur